

Règlement ministériel du 25 mars 2013 concernant la réglementation temporaire sur la N7 entre Schieren et Ettelbruck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'un chantier est mise en place, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Schieren et Ettelbruck

Arrête :

Art.1er.- La vitesse maximale sur la N7 (P.K. : 28150-28300) est limitée progressivement à respectivement 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement l'inscription « 70 » et « 50 », et le C,13aa. Le signal A,21, complété par un panneau additionnel portant l'inscription « sortie de chantier » est également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 2 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler